



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FISCHER Lucien

1 RUE HOUSSEN
68000 Colmar

Références : 0006702092_2025_02_05_ FISCHER Lucien_VISUiEch
Code AIOT : 0006702092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 février 2025 dans l'établissement FISCHER Lucien implanté Rue de la Fecht 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 3 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FISCHER Lucien
- Rue de la Fecht 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation de récupération de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution et de démontage de pièces ré-employables avant destruction. Cette activité est connue sous la dénomination grand public "Casse Auto".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22 août 2024 mettant en demeure l'établissement Lucien FISCHER de respecter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicables à son installation de traitement de Véhicule hors d'usage à Colmar, rue de la Fecht

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désbourbeur-deshuileur	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22 août 2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Programme de surveillance des rejets	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22 août 2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remis en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désbourbeur-deshuileur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22 août 2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage débourbeur-deshuileur
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : « Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés [...] au moins une fois par an, [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a transmis au service des installations classées l'ensemble des documents demandés (facture de nettoyage des desbourbeurs-deshuileurs, copie du bordereau des déchets) en date du 05 février 2025. L'inspection a constaté que le dernier nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures datait du 13 septembre 2024, soit daté de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22 août 2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, programme de surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : <i>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. »</i>
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspectrice son programme annuel de surveillance des rejets eaux pour les paramètres pH, Température, MES, DCO, DBO ₅ , Chrome, Plomb, Hydrocarbures totaux et Métaux totaux. La prochaine analyse est prévue en juin 2025. L'Inspection constate que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure